

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2022-057/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un Cabinet de soins
infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Hygiène Publique ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 29 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Monsieur KAFANDO Hamadou, Infirmier Breveté, bénéficiaire de l'arrêté N°2019-556/MS/CAB du 23/12/2020, portant autorisation de création d'un Cabinet de soins infirmiers au village de Soumousso, en zone hors lotissement de la commune de Karangasso-Vigué, province du Houet est autorisé à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : le cabinet de soins infirmiers ouvert par **Monsieur KAFANDO Hamadou** est dénommé « **CABINET DE SOINS INFIRMIERS LA SOLIDARITÉ** »

Article 3 : **Monsieur KAFANDO Hamadou**, doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les Cabinets de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : **Monsieur KAFANDO Hamadou**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts-Bassins.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le Cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du **Cabinet de soins infirmiers** au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du **Cabinet de soins infirmiers** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

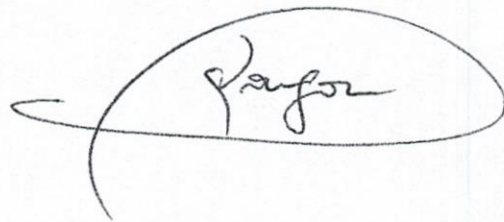
Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région des Hauts-Bassins, le Maire de la commune de Karangasso-Vigué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 20 AVR 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Hauts-Bassins
- 1- DRS/ Hauts-Bassins
- 1- Commune de Karangasso-Vigué
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Chevalier de l'Ordre National